BO
LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des BO spéciaux.

< Retour au Bulletin officiel n° 46 du 8 décembre 2022

Partager

PERSONNELS

École nationale des sports de montagne et École nationale de voile et des sports nautiques

PROCÉDURE DE RECRUTEMENT AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

NOR : SPOD2231001J
Instruction du 16-11-2022
MSJOP - DS 2A

Texte adressé aux directeurs et directrices des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; au directeur général de l'École nationale des sports de montagne ; au directeur de l'École nationale de voile et des sports nautiques ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux présidents de conseil d'administration des Creps, de l'ENVSN et de l'ENSM
Textes de référence : Code du sport, notamment articles L. 114-11, R. 114-11, D. 211-46, D. 211-54 et D. 211-61 ; décret n° 2015-633 du 5-6-2015 ; arrêté du 17-7-2015 modifié

Le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et performance sportive (Creps), de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) et de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) fixe les règles de recrutement et de nomination applicables à ces emplois ; les articles 3 à 9 en particulier fixent les modalités de publication des avis de vacance de ces emplois et certaines conditions d'accès limitatives en matière d'ancienneté atteinte dans le corps d'origine par les fonctionnaires candidats. Il précise également que la nomination à ces emplois est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable dans la limite de huit ans dans un même emploi. Les fonctionnaires nommés par arrêté du ministre chargé des sports sont placés en position de détachement de leur corps ou de leur cadre d'emplois d'origine. L'article 13 prévoit qu'une commission consultative placée auprès du ministre chargé des sports émet un avis préalable sur les nominations à ces emplois de direction.
Un arrêté du 17 juillet 2015 précise les modalités de désignation des membres et les conditions de fonctionnement de cette commission.
La présente instruction a pour objet de préciser et détailler les étapes de la procédure de recrutement mises en œuvre pour pourvoir les emplois de direction concernés.

I. DÉFINITION DES CRITÈRES DE RECRUTEMENT, DU PROFIL MANAGÉRIAL ET RÉDACTION DES FICHES DE POSTE

A. Choix stratégiques et profil managérial

La définition des critères de recrutement et du profil managérial de l'agent recherché sur l'emploi fonctionnel fait l'objet d'un travail associant la direction des sports, l'Agence nationale du sport (ANS) et le cabinet du ministre chargé des sports, ainsi que le directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit du recrutement d'un directeur adjoint. La participation du conseil régional concerné est également sollicitée pour les emplois de directeur de Creps, la nomination à cet emploi étant soumise pour avis préalable au président de région[1].

B. Rédaction des fiches de poste

- **directeur** : rédaction par la direction des sports d'une fiche de poste exposant les éléments stratégiques de l'établissement et prenant en compte le contexte local. L'ANS est associée à la rédaction sur la partie haut niveau. La fiche de poste relative à un emploi de directeur de Creps est transmise pour information au conseil régional ;
- **directeur adjoint** : rédaction par la direction des sports, sur la base d'une proposition du directeur, d'une fiche de poste exposant les éléments stratégiques et organisationnels de l'établissement et prenant en compte le contexte local. L'ANS peut être associée à la rédaction sur la partie haut niveau.

C. Avis de vacance et envoi des candidatures

Pour les emplois de directeurs comme pour ceux d'adjoints, l'avis de vacance d'emploi est publié au Journal officiel de la République française (JORF) par la direction de l'encadrement, ainsi que sur le site numérique de la Place de l'emploi public, en application de l'article 3 du décret du 5 juin 2015 précité. Les candidatures sont transmises dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de vacance au JORF, par la voie électronique uniquement, à la direction des sports et à la direction de l'encadrement[2]. Concernant les adjoints, les candidatures sont également adressées au directeur ou au directeur général de l'établissement concerné. La direction des sports accuse réception de toutes les candidatures.

II. RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES ET PROCÉDURES D'AUDITION

Préalablement à l'examen des dossiers et à l'audition des candidats, la direction de l'encadrement examine la recevabilité administrative des candidatures reçues, en application des articles 5 à 8 du décret du 5 juin 2015 précité. La direction des sports est chargée d'informer les candidats dont le dossier n'est administrativement pas recevable.

A. Procédure de présélection et d'audition pour les emplois de directeur général et de directeur

Les emplois concernés par la présente procédure sont les emplois de directeur général de l'ENSM (également directeur de l'École nationale de ski et d'alpinisme [ENSA]), de directeur de l'ENVSN et de directeurs de Creps.
Pour ces emplois :
- l'**autorité de recrutement** est le directeur des sports ;
- l'**autorité dont relève l'emploi** est le directeur des sports.

L'examen des candidatures recevables est confié à une instance collégiale de présélection dont la composition fixée par l'autorité de recrutement (la DS) est la suivante :
- le directeur des sports ou son représentant, assurant la présidence de l'instance collégiale ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir ;
- un représentant de l'Agence nationale du sport ;
- un représentant du conseil régional concerné, pour les emplois de directeur de Creps ;
- une personne non soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi et choisie pour ses compétences dans le domaine des ressources humaines.

Cette instance collégiale de présélection établit la liste des candidats retenus pour une audition. Les candidats non convoqués pour une audition sont informés par la direction des sports.
Pour les emplois de directeur général de l'ENSM et de directeur de l'ENVSN, l'**audition des candidats** présélectionnés est effectuée par l'autorité dont relève l'emploi (directeur des sports ou son représentant) et le Drajes de la région dont dépend l'établissement concerné.
Pour les emplois de directeur de Creps, l'**audition des candidats** présélectionnés est effectuée par l'autorité dont relève l'emploi (directeur des sports ou son représentant), le Drajes de la région dont dépend l'établissement concerné et un représentant du conseil régional concerné.
À l'issue des auditions, un compte rendu est rédigé. Il précise la liste des candidats retenus par ordre de mérite, susceptibles d'être nommés.

> Conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique en date du 30 novembre 2018, il conviendra, lorsque cela est possible et en fonction des candidatures, de veiller à une **représentation équilibrée des sexes** au sein des instances de présélection, parmi les autorités chargées d'auditionner les candidats ainsi que lors de l'établissement des listes des candidats présélectionnés et nommés sur ces emplois.

Le compte rendu est transmis à l'autorité de recrutement (direction des sports).

B. Procédure de présélection et d'audition pour les emplois de directeur adjoint

Les emplois concernés par la présente procédure sont les emplois de directeur du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM), d'adjoint au directeur de l'ENSA[3] et de directeur adjoint de Creps.
Pour ces emplois :
- l'**autorité de recrutement** est le directeur des sports ;
- l'**autorité dont relève l'emploi** est le directeur de l'établissement concerné.

L'examen des candidatures recevables est confié à une instance collégiale de présélection dont la composition fixée par l'autorité de recrutement (la DS) est la suivante :
- le directeur des sports ou son représentant, assurant la présidence de l'instance collégiale ;
- le directeur de l'établissement dont dépend l'emploi concerné ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir ;
- une personne non soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi et choisie pour ses compétences dans le domaine des ressources humaines.

Cette instance collégiale de présélection établit la liste des candidats retenus pour une audition. Les candidats non convoqués pour une audition sont informés par la direction des sports.
L'**audition des candidats** présélectionnés est effectuée par l'autorité dont relève l'emploi (directeur de l'établissement concerné), le directeur des sports ou son représentant et le Drajes de la région dont dépend l'établissement concerné ou son représentant.
À l'issue des auditions, un compte rendu est rédigé. Il précise la liste des candidats retenus par ordre de mérite, susceptibles d'être nommés.

> Conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique en date du 30 novembre 2018, il conviendra, lorsque cela est possible et en fonction des candidatures, de veiller à une **représentation équilibrée des sexes** au sein des instances de présélection, parmi les autorités chargées d'auditionner les candidats ainsi que lors de l'établissement des listes des candidats présélectionnés et nommés sur ces emplois.

Le compte rendu est transmis à l'autorité de recrutement (direction des sports).

III. AVIS À RECEVOIR

La commission consultative prévue à l'article 13 du décret du 5 juin 2015 précité est chargée d'émettre un avis préalable à la nomination sur ces emplois de direction. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

A. Pour les emplois de directeur général et de directeur

La liste des candidats retenus par ordre de mérite à l'issue des auditions est transmise par la direction des sports **pour avis préalable à la commission consultative précitée**.
Pour **les emplois de directeur de Creps**, cette liste est également transmise **pour avis préalable au président du conseil régional concerné**.
Après réception de l'avis de la commission consultative, et de l'avis du président du conseil régional pour les emplois de directeur de Creps, le ministre chargé des sports se prononce sur le choix définitif de la personne retenue sur l'emploi de direction.
L'avis de la commission consultative, l'avis du président du conseil régional pour les nominations aux emplois de directeur de Creps, et, à l'issue, le nom de la personne retenue par le ministre chargé des sports, sont transmis à la direction de l'encadrement et à la direction des sports.

B. Pour les emplois de directeur adjoint

La liste des candidats retenus par ordre de mérite à l'issue des auditions est transmise par la direction des sports **pour avis préalable à la commission consultative précitée**.
Après réception de l'avis de la commission consultative, le ministre chargé des sports se prononce sur le choix définitif de la personne retenue sur l'emploi de direction.
L'avis de la commission consultative et, à l'issue, le nom de la personne retenue par le ministre chargé des sports, sont transmis à la direction de l'encadrement et à la direction des sports.

IV. NOMINATION

La direction des sports informe tous les candidats qui n'ont pas été retenus à l'issue des auditions.
La direction de l'encadrement prend un arrêté de nomination pour chaque emploi concerné. Cet arrêté est transmis à la direction des sports qui attribue et notifie le régime indemnitaire correspondant à l'emploi.

V. DÉONTOLOGIE

A. Dispositions relatives aux obligations déclaratives

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du Code général de la fonction publique, certains emplois sont soumis, préalablement aux nominations, à la transmission d'une déclaration d'intérêts.
Sont concernés les emplois de[4] :
- directeur général de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- directeur de centre de ressources, d'expertise et performance sportive (Creps) ;
- directeur de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN).

B. Dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts dans la procédure de recrutement des emplois concernés par la présente instruction, notamment pour les membres des instances collégiales de présélection et des commissions d'audition, l'article L. 121-5 du Code général de la fonction publique définit les conflits d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».
L'article L. 121-4 du même code dispose que :
« L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »
Enfin, l'article L. 122-1 du même code dispose que :
« Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : [...]
« 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ; ».
À titre d'exemples de tels conflits d'intérêts, on peut citer une relation hiérarchique actuelle ou récente entre deux personnes, un lien familial, affectif ou amical notoire, ou à l'inverse une inimitié notoire. Le simple fait de se connaître ou d'avoir eu l'occasion de travailler dans la même structure n'est pas, à lui seul, constitutif d'un conflit d'intérêt.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

[1] Ainsi qu'en dispose l'article L. 114-11 du Code du sport.

[2] Les contacts sont indiqués sur l'avis de vacance.

[3] Article D. 211-54 du Code du sport.

[4] Arrêté du 8 janvier 2018 modifié fixant la liste des emplois des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du Code général de la fonction publique.

ANNEXE

Tableau récapitulatif

Partager

S'ABONNER À LA LETTRE DU BULLETIN OFFICIEL
Votre adresse électronique
J'accepte que mon adresse de messagerie soit utilisée pour m'envoyer cette lettre d'information. En savoir plus
S'abonner

RECHERCHER UN BULLETIN OFFICIEL
Du 09/12/20 Au 09/12/20 Rechercher

POUR RECHERCHER UN TEXTE PARU AU BO
Pour les textes publiés au BO ou au JO depuis 1998 : consultez Mentor
Pour les BO antérieurs à 1998 : contactez votre lieu d'accueil Canopé

POUR CONSULTER LES TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR L'ÉDUCATION
Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Journal Officiel
Code de l'éducation
Journal officiel de l'Union européenne

POUR CONSULTER LES TEXTES JEUNESSE ET SPORTS
Pour les textes publiés depuis janvier 2021 : Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Pour les textes antérieurs à 2021 : Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative [archives]

Trouver une adresse | Contacter nos services | Écrire au ministre
Contacter le médiateur | Contacter le délégué à la protection des données | Services en ligne

SITES ÉDUCATION: Devenir enseignant, Éduscol, Onisep, Cned, Réseau Canopé, CLEMI, France éducation international, Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, Enseignement supérieur et Recherche, Sites académiques
SITES PUBLICS: Elysée.fr, Gouvernement.fr, Service-public.fr, Legifrance.gouv.fr, France.fr, Data.gouv.fr, Jeunes.gouv.fr, Sports.gouv.fr, Services publics +
VOUS INFORMER: Toute l'actualité, Espace presse, Lettres d'information, Data.education.gouv.fr, Etudes et statistiques, Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Vie lycéenne, 110 bis, le lab d'innovation
RESTEZ CONNECTÉ: Twitter, Facebook, LinkedIn, Instagram, Tiktok, Snapchat, YouTube, Pinterest

Ce site utilise des cookies afin de mieux vous informer et vous proposer des vidéos, des fonctionnalités de partage et des contenus animés et interactifs. Pour une expérience de navigation optimale, vous pouvez accepter l'activation de tous les cookies. Nous conservons votre choix pendant 13 mois. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en cliquant sur le lien « gestion des cookies » en bas de chaque page.
Consulter la politique cookies. | Personnaliser mes choix
✓ Tout autoriser ✗ Tout interdire